C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-11-000167-134

BK-0194

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C., chap. C-36, tel qu'amendée

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :

MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO.)

Débitrice

ET

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER ADVISORY GROUP INC.)

Contrôleur

ET

PROMUTUEL CENTRE-SUD

et

DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et

LA PERSONNELLE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et

LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et

INTACT ASSURANCE

et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BÉLAIR INC.

et

LA GARANTIE COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMÉRIQUE DU NORD

Requérantes

DEMANDE POUR OBTENIR LA LEVÉE DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES
(Art. 11 et ss. de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

À L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, POUR LE DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS, LES REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La débitrice s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* le 8 août 2013, date à laquelle une ordonnance initiale a été rendue, tel qu'il appert du dossier de la Cour ;

2. Aux termes de l'ordonnance initiale, le contrôleur a été désigné pour surveiller l'exploitation de la débitrice et ses affaires financières à titre d'officier de la Cour ;

3. L'ordonnance initiale prévoit qu'aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute Cour ou tout tribunal ne peuvent être introduites ou continuées à l'encontre de la débitrice sans l'autorisation préalable de cette Cour ;

4. À de multiples reprises, la suspension des procédures a été prorogée, tel qu'il appert du dossier de la Cour ;

5. En date de la présente, la suspension des procédures vaut jusqu'au 31 janvier 2018 ;

6. Les requérantes demandent la levée de la suspension des procédures afin d'assigner la débitrice à titre de défenderesse dans un recours en dommages pour les motifs exposés ci-après ;

7. Le 30 juin 2016, les requérantes ont signifié à la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (« CP ») un recours en réparation du préjudice causé par l'accident de train du 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 480-17-000096-162, tel qu'il appert de ce recours produit au soutien des présentes sous la cote **R-1** ;

8. Dans ce recours, plusieurs des fautes attribuables à la débitrice sont déjà alléguées, la débitrice ne pouvant nier son implication et sa responsabilité dans la tragédie ;

9. Lorsque les requérantes ont intenté leur recours civil contre CP, elles n'ont pas appelé la débitrice en justice pour répondre de ses fautes malgré son implication dans la tragédie vu la suspension des procédures ;

10. Le Plan d'arrangement, effectif depuis le 22 décembre 2015, prévoit que la débitrice n'est pas une partie quittancée ;

11. Les requérantes ont intérêt à obtenir la levée de la suspension de manière à faire avancer leur recours civil avec l'ensemble des parties impliquées et à favoriser une solution complète du litige ;

12. Les requérantes ont également intérêt à pouvoir invoquer contre la débitrice tous les moyens procéduraux à la disposition d'une partie pour mener à bien un procès, y compris le droit d'interroger et de forcer la production de documents pertinents au litige ;

13. Il n'existe par ailleurs aucun motif pour justifier le maintien de la suspension des procédures à l'égard de la débitrice ;

14. Les procureurs du CP dans le recours civil n'ont pas d'objection à ce qu'une ordonnance prononçant la levée des la suspension des procédures soit rendue en l'instance, tel qu'il appert d'un échange de courriels entre les procureurs produit au soutien des présentes sous la cote **R-2** ;

15. La Cour a déjà autorisé la levée de la suspension des procédures à la demande des parties dans l'action collective instituée devant la Cour supérieure sous le numéro 480-06-000001-132 et dans le dossier du recours intenté par la Procureure générale du Québec dans le dossier de Cour numéro 480-17-000070-159, tel qu'il appert des ordonnances jointes au soutien des présentes sous la cote **R-3** et **R-4** ;

16. Les requérantes subiraient un préjudice sérieux si elles ne pouvaient pas assigner la débitrice à ce moment opportun compte tenu du déroulement du recours civil ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour obtenir la levée de la suspension des procédures ;

LEVER la suspension des procédures prononcée en faveur de la Montréal, Maine & Atlantique Canada inc. pour permettre aux requérantes de l'assigner comme défenderesse dans le recours portant le numéro 480-17-000096-162 ;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, le 31 août 2017

Langlois avocats

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Me Nathalie Dubé
Courriel : nathalie.dube@langlois.ca
Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boul. Laurier, 13e étage
Québec (Québec) G1V 0C1
Téléphone: 418-650-7021
Télécopieur: 418-650-7075
Avocats des demanderesses,
PROMUTUEL CENTRE-SUD, DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES, LA PERSONNELLE ASSURANCES GÉNÉRALES, L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES, LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC., INTACT ASSURANCE, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BÉLAIR INC. ET LA GARANTIE COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMÉRIQUE DU NORD
N/d : 332372-0004

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, soussignée, Nathalie Dubé, avocate, exerçant ma profession au 2820, boul. Laurier, 13e étage, Québec, province de Québec, G1V 0C1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs des requérantes dans le présent dossier ;

2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Nathalie Dubé
NATHALIE DUBÉ

Déclaré solennellement devant moi,
À Québec, le 31 août 2017

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
SOPHIE GALARNEAU
113 971
District judiciaire de Québec

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINAIRES : **LISTE DE SIGNIFICATION**

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour obtenir la levée de la suspension des procédures* sera présentée pour adjudication devant monsieur le juge Gaétan Dumas, j.c.s., de la Cour supérieure, district de Saint-François, au Palais de justice de Sherbrooke situé au 375, rue King ouest, à Sherbrooke, le **15 septembre 2017**, salle 1, à compter de 10h00 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 31 août 2017

Langlois avocats

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Me Nathalie Dubé
Courriel : nathalie.dube@langlois.ca
Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boul. Laurier, 13e étage
Québec (Québec) G1V 0C1
Téléphone: 418-650-7021
Télécopieur: 418-650-7075
Avocats des demanderesses,
PROMUTUEL CENTRE-SUD, DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES, LA PERSONNELLE ASSURANCES GÉNÉRALES, L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES, LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC., INTACT ASSURANCE, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BÉLAIR INC. ET LA GARANTIE COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMÉRIQUE DU NORD
N/d : 332372-0004

N° : 450-11-000167-134

Cour Supérieure (Chambre commerciale)
District de Saint-François

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE : MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO.), au bureau de son avocat [le « **Fondé de pouvoir** »]
Débitrice

ET

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER ADVISORY GROUP INC.)
Contrôleur

ET

PROMUTUEL CENTRE-SUD & ALS

Requérantes

DEMANDE POUR OBTENIR LA LEVÉE DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

(Art. 11 et ss. de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)*

LANGLOIS
AVOCATS - LAWYERS

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
Complexe Jules-Dallaire, T3, 2820, boulevard Laurier, 13e étage
Québec (Québec) G1V 0C1
Téléphone : 418 650-7000 / Télécopieur : 418 650-7075
Me Nathalie dubé
Courriel : nathalie.dube@langlois.ca Casier 115
Adresse de notification : *notificationqc@langlois.ca*

N/D : 332372-0004 BK 0194